



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5192 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent nommée « parc éolien de la Terre aux Lièvres » prévue d'être implantée sur le territoire de la commune de Vaux-Villaine (08150)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L181-1, L181-3, L411-1, L411-2, L511-1 et R. 122-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale n° B-210928-155802-521-296 déposée le 28 septembre 2021, par la société Parc éolien de la Terre aux Lièvres (groupe VSB Energies Nouvelles) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composé de trois éoliennes prévu d'être implanté sur le territoire de la commune de Vaux-Villaine ;

Vu la lettre du 25 mars 2022 de demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale évoqué précédemment ;

Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé WiP/JoL-n°22/490 du 27 décembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier de demande complété dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-343 du 03 juillet 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du mercredi 20 septembre 2023 au jeudi 19 octobre 2023 inclus. ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 novembre 2023 ;

- Vu** les avis exprimés par les différents services, collectivités et organismes consultés ;
- Vu** la carte communale approuvée de la commune de Vaux-Villaine (08150) ;
- Vu** le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé par le Préfet de région le 24 janvier 2020 ;
- Vu** le plan paysager éolien des Ardennes révisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé OIL/JoL-N°24/022 du 09 février 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 18 mars 2024 à la connaissance du demandeur et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes réunie le 25 mars 2024, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur par courriel du 28 mars 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé OIL/JoL-N°24/124 du 12 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;
2. l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;
4. le projet est localisé dans l'entités paysagères « la Thiérache », sous entité « Les Vallonnements » du plan paysager des Ardennes révisé ;
5. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
6. des chiroptères sont recensés dans la zone d'implantation du projet et le secteur accueille de nombreux gîtes pour ces mammifères ;
7. l'impact potentiel du projet sur les habitats des chauves-souris nécessite l'aménagement de gîtes en faveur de l'espèce ;
8. l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;
9. dans l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, le paramètre « en l'absence de précipitations », ne peut être pris en compte du fait qu'aucun système qui détermine les conditions de pluie en temps réel ne peut être mis en place de manière fiable. Le paramètre « pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde » doit être réhaussé à 6,5 mètres/seconde. Il faut 10 min au calculateur (vent moyenné sur cette période) pour confirmer que le vent est bien inférieur à 6m/s, temps pendant lequel les pales continuent de tourner ;

10. l'impact potentiel du projet sur les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique via des écoutes en hauteur sur l'éolienne E3 sur une période de trois ans ;
11. la présence d'espèces étant protégées au niveau national, patrimonial ou inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », dont notamment un niveau de patrimonialité très fort pour le Milan royal est avérée dans la zone du projet ;
12. l'impact potentiel du projet sur l'avifaune nicheuse dans l'emprise du projet justifie la réalisation des travaux de construction du parc hors période de nidification de cette espèce ;
13. le pétitionnaire propose la mise en place de diverses mesures, et notamment celles définies aux articles 7, 8 et 9 de présent arrêté préfectoral, visant à réduire les impacts du projet sur l'environnement, la biodiversité, l'insertion paysagère et les tiers ;
14. les conditions légales sont réunies pour permettre l'exploitation du parc éolien
15. il y a lieu, au regard des éléments transmis par le demandeur dans le cadre du contradictoire, de ne pas modifier les prescriptions proposées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigations aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société par actions simplifiée Parc éolien de La Terre aux Lièvres, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°SIREN 884 831 769 et dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine à Nîmes (30900), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Section	Lieux-dits
	X	Y			
E1	804622.84	6966485.88	Vaux-Villaine (08150)	ZB 15	La Terre aux Lièvres
E2	804777.16	6966106.47		ZA 5	Le Clocher
E3	804959.86	6965749.53		ZA 10	Le Terrage
PDL 1	805011	6965959		ZA 8	Le Terrage
PDL 2	805016	6965951		ZA 8	Le Terrage

E (éolienne) ; PDL (poste de livraison)

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur et ses compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale totale (en bout de pale) : 180 m Diamètre maximal du rotor : 150 m Nombre d'aérogénérateurs : 3 Puissance totale maximale installée : 17,1 MW Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial des garanties financières (M) est de : 1 110 000 €

$$M = 3 \times (75\,000 + 25\,000 \times (5,7-2)) = 1\,110\,000 \text{ €}$$

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de la population des chauves-souris. Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des aérogénérateurs. Ce protocole comprend a minima les dispositions détaillées au présent article 7.1.2.

Dans un délai d'un an avant la mise en exploitation du parc, l'exploitant aménage au moins un gîte en faveur des chiroptères en concertation avec un groupe d'écologues indépendants et les communes proches.

De plus, une recherche de colonies de reproduction de chiroptères sera engagée et les éventuelles colonies découvertes feront l'objet d'un suivi pluriannuel. Les modalités de ce suivi seront à établir par une convention entre l'exploitant et une structure naturaliste locale.

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- l'accumulation d'eau et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter. A ce titre, les plateformes des éoliennes sont maintenues plane et vierges de végétation.

Article 7.1.2 – Mesures de réduction

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor.
- les éoliennes sont mises en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (« cut-in-speed »).

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des mesures de réduction définie ci-dessus et en établit, après trois mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1^{er} avril -31 octobre, un rapport démontrant l'effectivité de celles-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « Etat » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit doit faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Article 7.1.3 – Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

En cas de défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc :

- l'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Il établit une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection ;
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre ;
- les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance. Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 7.1.4 – Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont conservées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 7.2 - Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Mesures générales

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer l'avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 7.2.2 – Mesures d'évitement en phase travaux

Un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux, et à la reprise si ceux-ci sont interrompus sur une période supérieure à une semaine. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne sont réalisés entre le 1^{er} août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

Durant la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet, les travaux ne peuvent être autorisés que sur justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier.

La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Article 7.2.3 – Mesures de prévention spécifiques à certaines catégories d'oiseau

a. Oiseaux migrants

L'exploitant procède à un suivi spécifique à la Grue cendrée en période de migration lors des principales périodes de passage de l'espèce (de la mi-octobre à fin novembre et de la mi-février à la mi-mars) sur les trois premières années suivant la mise en service industrielle du parc afin d'établir le risque d'incidence du parc éolien sur cette espèce.

Ce suivi est réalisé, soit par la réalisation d'une convention avec un bureau d'étude environnemental ou une association naturaliste en charge de la surveillance du site, soit par la mise en place d'un dispositif de suivi vidéo sur l'un des ouvrages du parc (dispositif de type BirdSentinel développé par Biodiv-Wind SAS).

Si une incidence réelle est constatée, une mesure d'arrêt et de mise en drapeau des éoliennes est mise en place lors des vagues de migration de Grue cendrée par conditions météorologiques défavorables.

Le compte rendu de ce suivi est transmis annuellement à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

b. Rapaces

L'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 150 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher) :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour ;

Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricoles à venir.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 7.3 – Suivis

Article 7.3.1. Suivi d'activité des chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E3 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Un suivi d'activité des chauves-souris est également assuré par un écologue dès la mise en service du parc. Il comprendra a minima 8 relevés d'écoute effectués au sol entre mars et la mi-octobre en suivant un protocole similaire à celui de l'état initial.

Article 7.3.2. Suivi d'activité de l'avifaune

Un suivi comportemental des oiseaux est assuré a minima dans les conditions suivantes :

- migration prénuptiale : 5 relevés effectués toutes les deux semaines entre mi-février et début mai, à partir de plusieurs points fixes d'observation ;
- nidification : 3 relevés d'une journée de mars à août, en couplant des points d'écoute de 10 mn pour suivre l'ensemble des oiseaux nicheurs, un point fixe pour observer les réactions des oiseaux locaux vis-à-vis des éoliennes et des points d'écoute nocturnes pour la localisation des espèces nocturnes ;
- migration postnuptiale : 6 relevés effectués toutes les deux semaines entre la mi-août et la mi-novembre, à partir de plusieurs points fixes d'observation ;
- rassemblements postnuptiaux et hivernaux : 2 relevés mensuels d'une journée entre décembre et février, pour le suivi de tous les oiseaux utilisant le parc éolien en dehors de la période de nidification dans un rayon de 0,5 à 1 km autour du parc.

Ce suivi est effectué une fois chaque année pendant les 3 premières années, puis tous les 10 ans.

Article 7.3.3. Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application de l'article 12 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, mettent en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc met en application, dans un délai de trois mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des

recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection de l'environnement.

Article 7.4 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation des éoliennes du Parc éolien de La Terre aux Lièvres dans le paysage notamment par la couleur et l'habillage des postes de livraison.

Un an avant la phase travaux, et six mois après la mise en service industrielle du parc, l'exploitant est tenu d'informer les habitants des communes de Vaux-Villaine, Cernion et Blombay qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant met en place des haies ou des arbres occultants (végétation filtrante ou essence locale dont la hauteur est suffisante grande afin de réduire l'impact paysager) aux emplacements sollicités.

L'exploitant doit s'assurer que les haies ou arbres occultants, soient correctement mise en place de manière à assurer leur bonne fonctionnalité. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état.

Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 – Mesures générales

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents sont élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents sont révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe (par courrier postal) M. le Préfet et l'inspection de l'environnement de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le chantier est balisé et son accès limité au personnel autorisé. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

La réalisation du chantier a lieu entre 7 h et 20 h hors jours fériés. Exceptionnellement, elle peut être prolongée jusqu'à 22 h et démarrer à 5 h si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Article 8.2 – Réalisation de travaux sous voirie et maintien de l'état des chaussées

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conforme aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment).

Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) font l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords est réalisé avant et après travaux. Le maître d'ouvrage assume la remise en état à l'initial des voiries et de ses abords en cas de constat de dégradation liée à l'activité du chantier. En cours de travaux, le maître d'ouvrage nettoie la boue déposée sur les chaussées par l'activité du chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Le maître d'ouvrage réalise les déclarations de travaux (DT-DICT) afin de confirmer les implantations des réseaux secs et humides concernées par le projet avec les concessionnaires de ces derniers.

Article 8.3 – Mesures de protection des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage identifie, pendant la phase de travaux, les risques de pollution des milieux liés au stationnement et à la circulation des engins nécessaires au déroulement du chantier, à la production de matières en suspension, à la manipulation des matériaux, à l'apport de résidus de ciment (coulées, poussières) lors de la fabrication de béton si celle-ci à lieu sur place, au relargage de polluants chimiques (notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant) issus des engins de travaux intervenant sur le site et aux pollutions liées aux matériaux utilisés et celles provenant des zones de stockage des matériaux sur place.

Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles doivent être mises en place par le maître d'ouvrage.

Article 8.4 – Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

La desserte de chaque éolienne est réalisée principalement à partir du réseau routier existant. Lors de la création ou de l'aménagement de pistes supplémentaires créées pour l'accès aux installations, seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent être utilisés pour les voiries et réseaux divers (VRD).

Article 8.5 – Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire via les filières idoines d'assainissement.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 8.6 – Rejets d'eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la mise en place de ses installations n'entraîne pas une détérioration de la qualité des eaux pluviales infiltrées par rapport à l'état initial. Dans les points bas, les aménagements sont conçus afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de surface. Si des exutoires

naturels (fossés, valons,...) doivent être impactés par les travaux, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement de fines dans les cours d'eau (exemple : mise en place d'un dispositif de décantation).

Article 9 : Autres mesures

Article 9.1 : Mesures liées à la maintenance

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation afférente, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec les parcs voisins avec l'horloge GPS comme référence, sauf impossibilité matérielle avancée.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 10.1 – Avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à M. le Préfet et à l'inspection de l'environnement (par courrier postal) une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui sont installées.

Article 10.2 – Étude sonore après mise en service

Une campagne de mesure sonore est réalisée dans un délai de neuf mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Les mesures acoustiques, en condition réelle de fonctionnement, sont réalisées.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée qui est transmise à l'inspection de l'environnement sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

L'exploitant met en place, dès réception des conclusions de la campagne de mesures acoustiques in-situ, les dispositions permettant de garantir la conformité du parc à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (plan de bridage). L'exploitant transmet les mesures et l'éventuel plan de bridage à l'inspection de l'environnement.

Article 10.3 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à M. le Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment le parc Blombay l'Échelle, situé sur la commune de Bombay (08260).

Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Article 11.1 – Transmission préalable des informations SIG

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments suivants :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Article 11.2 – Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il réalise les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 15 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire

- **au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile**
- **au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports**

Article 16 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de l'extrait de la décision en mairie ou du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 18 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet des Ardennes, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet des Ardennes dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet des Ardennes fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Doux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Doux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Doux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chilly, Etalle, Remilly-les-Pothées, Rouvroy-sur-Audry, L'Echelle, Marby, Cernion, Flaignes-Havys, Prez, Vaux-Villaine, Lépron-les-Vallées, Logny-Bogny, Aubigny-les-Pothées, Marlemont, Maubert-Fontaine, Le Châtelet sur Sormonne, Blombay, Saint-Marcel, Laval-Morency, Murtin-et-Bogny, Rocroi, Clavy-Warby, Neufmaison, Thin-le-Moutier, Signy-l'Abbaye et Saulces-Monclin, ainsi qu'au conseil départemental des Ardennes, au conseil régional Grand Est et au conseil communautaire Ardennes Thiérache.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Doux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Parc éolien des Tierces.

Charleville-Mézières, le **23 AVR. 2024**

le préfet,


Alain BUCQUET

